

**COMPTE-RENDU DE FORMATIONS – FACTURATION – TRAÇABILITÉ – FILIERE PÊCHE ET AQUACULTURE**  
**25/10/2021 & 02/11/2021**

En lien avec le pôle « Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie » de la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) et avec le pôle « santé protection animales et environnement » de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), la Direction de la mer Sud océan Indien (DMSOI) a organisé, au profit de la filière pêche et aquaculture de La Réunion, quatre sessions de formation / sensibilisation sur les sujets de la facturation et de la traçabilité.

Entre lundi 25 octobre 2021 et mardi 2 novembre 2021, 55 opérateurs de la filière pêche et aquaculture réunionnaise ont été sensibilisés au cadre juridique de la facturation, des obligations déclaratives et de traçabilité. Ces sessions ont pour objectif d'accompagner les professionnels afin d'améliorer les pratiques.

**I) Facturation (DEETS)**

**Intervenants :** M. Nicolas MARTIN, M. Didier BILLAUD, Mme Isabelle STADNYK

**Pour toutes questions :** [974.polec@deets.gouv.fr](mailto:974.polec@deets.gouv.fr), 0262 90 21 41, DEETS de La Réunion, Pôle C, 12 lotissement Lemerle, rue du Bois de Nèfles, 97488 Saint-Denis CEDEX

- À quoi sert la facture ?
- Preuve d'une opération commerciale → cela sert de preuve et fait foi devant un tribunal en cas de litige avec un client et/ou un fournisseur
- Document comptable
- Traçabilité → garantit la qualité du poisson afin de protéger le consommateur et le professionnel et de remonter toute la chaîne du pêcheur au consommateur
- Transparence → relation commerciale transparente entre les services de CTRL / pêcheurs – aquaculteurs / acheteurs

- Les textes :

**Code de commerce :** article L. 441-9

**Code général des impôts :** articles 289-0 à 289 bis

**Règlement UE n°1379/2013** du Parlement européen et du Conseil du 11/12/2013 portant organisation des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture. dit « **Règlement OCM** » → ce qui définit les mentions obligatoires sur les factures

- Les mentions obligatoires
- Nom et adresse des parties → vendeurs et acheteurs, adresse + **n° de SIRET**. Le nom est soit la raison sociale soit la dénomination commerciale s'il n'y a pas d'ambiguïté pour identifier le vendeur / acheteur. Le mieux, c'est d'indiquer les deux.
- Date et le lieu de la livraison ou de la prestation de service → il peut y avoir plusieurs dates de livraison,
- Dénomination **précise du produit** ou de la prestation de service → il ou elle doit être suffisamment détaillé. Une quantité globale de poisson, un forfait d'entretien ne sont pas recevables.
- Quantité → quantité précise
- Prix unitaire Hors TVA → si non soumis à la TVA, il faut toujours indiquer le prix en HT
- Les réductions de prix → indiqué de manière claire sur la facture
- Date d'échéance → date à laquelle la facture doit être payée, soit 30 jours au plus tard, fin de décade. « *La décade signifie 10 jours. C'est-à-dire que si le délai de paiement est de 30 jours après la décade, et que la facture est émise le 8 du mois, alors le délai de 30 jours démarre au 10 du mois. Si la facture est émise le 12, le délai court à compter du 20* »

- Conditions d'escompte
- Pénalités de retard : au minimum 3 fois le taux d'intérêt légal → s'il y a retard de paiement, ces pénalités sont dues de plein droit.
- indemnité forfaitaire de recouvrement : 40 € → en plus des pénalités. Il appartient au professionnel de relancer régulièrement **par écrit** les pénalités de retard et indemnité forfaitaire de recouvrement si le paiement n'a pas lieu.
- Numéro du bon de commande, le cas échéant → à indiquer obligatoirement s'il y en a un

La facture **entre professionnels** est **obligatoire**, elle ne l'est pas en cas de vente à un **particulier mais doit être enregistrée par le vendeur dans sa comptabilité**. Le conseil est d'émettre une facture pour toute vente entre professionnels et particuliers afin de faciliter l'enregistrement comptable.

Attention aux quantités achetées par les particuliers qui achètent régulièrement → pourraient être en fait de faux professionnels.

Si l'acheteur achète chez le vendeur, alors l'adresse de livraison est celle du vendeur. Si la livraison est faite à la même adresse de facturation pour l'acheteur alors il n'y a pas besoin de remettre l'adresse.

- L'émission de la facture
- Quand ? Immédiatement → normalement en même temps que la livraison
- Par qui ? Le vendeur
- L'acheteur doit la réclamer et en est co-responsable

- Les sanctions

Manquement administratif → amende immédiate et contestation possible devant le Tribunal Administratif. Les montants de sanctions sont appréciés au cas par cas.

- 75 000 € d'amende pour une personne physique
- 375 000 € d'amende pour une personne morale
- Les peines sont doublées en cas de réitération dans un délai de 2 ans
- Sanctions fiscales → les infos sont échangées avec le service des impôts

- Cas particulier

- L'acompte → fait l'objet d'une facture
- L'abonnement (une prestation ou plusieurs prestations) → fait l'objet d'une facture
- La facture récapitulative : au plus tard à la fin de chaque mois civil

Ex : Le bon de livraison ne remplace la facture que s'il comporte toutes les mentions. Une facture doit être émise récapitulant l'ensemble des bons de livraisons dans le détail (produits, quantités, dates, prix). Le bon de livraison ne peut servir de complément à la facture, qui est autonome.

- Mentions spécifiques aux produits de la pêche et de l'aquaculture

La dénomination précise du produit se définit par (mentions cumulatives), c'est le règlement européen qui le détermine :

- Dénomination commerciale de l'espèce
- Nom scientifique → c'est le seul moyen de s'assurer de l'espèce pêché
- Information si le produit a été décongelé → objectif sanitaire
- N° de lot → ex : date du jour+ nom du bateau
- Méthode de production : « pêché », « pêché en eaux douces », ou « élevé » → précision de « pêché à la Réunion » est une mention valorisante

- Zone de capture ou d'élevage du produit : zone FAO (attention aux mentions valorisantes pêché ou élevé à la Réunion)
- Catégorie d'engin de pêche utilisé → sauf pour aquaculture

## I) Tracabilité (DMSOI – pêcheurs / 1ers acheteurs, DAAF – aquaculteurs)

### 1) Pêcheurs & 1ers acheteurs (DMSOI)

**Intervenantes** : Mmes Marine GARCIA-JASPERS (lundi 25/10) & Sabine EPICHARME (mardi 2/11)

**Pour toute question** : point de contact local : Sabine EPICHARME, référente obligations déclaratives, [ae.dmsoi@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae.dmsoi@developpement-durable.gouv.fr) / [sabine.epicharme@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sabine.epicharme@developpement-durable.gouv.fr), 02 62 90 19 07

- Pêcheurs professionnels

**Page Internet DMSOI** : <http://www.dm.sud-ocean-indien.developpement-durable.gouv.fr/obligations-declaratives-pecheurs-maritimes-a990.html>

L'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime précise les obligations déclaratives en vigueur concernant les pêcheurs professionnels :

- Navires de moins de 10 mètres : fiches de pêche papier, à renseigner avant tout transport et vente, à transmettre à la DMSOI au plus tard le 5 du mois suivant,
- Navires de 10 à 12 mètres : journaux de pêche papier, à renseigner quotidiennement au plus tard à minuit et à l'arrivée au port, à transmettre à la DMSOI au plus tard 48h après le débarquement,
- Navire de plus de 12 mètres : journaux de bord électroniques.

Après présentation de modèle de fiches de pêche papier et journaux de pêche papier, la DMSOI est revenue sur les points de vigilance suivants :

- les **codes espèces** (3 lettres) : ils doivent être inscrits lisiblement. Deux outils utiles :
  - le Guide IFREMER 2021, disponible au téléchargement sur le site d'IFREMER ou bientôt disponible en version papier, permet de reconnaître les espèces
  - la liste restreinte des codes FAO Réunion DMSOI permet, à partir des noms français et appellations locales, d'identifier les bons codes.

Certains pêcheurs ont constaté que des espèces pêchées ne figurent pas dans le livre IFREMER. La DMSOI conseille aux pêcheurs de prendre contact directement avec l'IFREMER pour les informer de ces nouvelles espèces.

- les **poids de captures** doivent être déclarés en équivalents poids vifs (poids vif = poids pesé x coefficient de conversion correspondant à sa transformation). Un tableau de coefficients de conversion est une aide sur le sujet. Disponible en ligne sur le site DMSOI, il a également déjà été distribué aux professionnels lors des précédentes formations obligations déclaratives en 2020 et 2021.

Si le poisson est débarqué entier, le poids vif est le poids du poisson entier (coefficient 1 donc).

Exemple : Espadon éviscéré de 25 kg

Poids EPV = 25 x 1,11 = 27,75 kg EPV à reporter sur la fiche de pêche (ou journal de pêche)

- le **descriptif des captures** (2<sup>ème</sup> colonne après les codes espèces) : LSC captures gardées à bord et sont commercialisables, DIS : rejetées en mer, RET : captures d'espèces protégées.

Toutes les captures doivent être déclarées, y compris celles qui seraient rejetées.

- le **port** : cette information est obligatoire, à inscrire en toutes lettres (ex : « PPG » n'est pas intelligible pour l'opérateur de saisie => bien indiquer « Le Port » ou « Port de la Pointe des galets »).

- les **engins** : cette information obligatoire doit être bien lisible ; l'engin doit figurer au référentiel existant (cf référentiel engins IFREMER du Guide IFREMER).

- **Premiers acheteurs**

Page Internet DMSOI : <http://www.dm.sud-ocean-indien.developpement-durable.gouv.fr/obligations-declaratives-premiers-acheteurs-a1023.html>

Bilan VISIOMer 2020 : <http://www.dm.sud-ocean-indien.developpement-durable.gouv.fr/visiomer-17-premiers-acheteurs-ont-declare-des-a1028.html>

L'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime précise les obligations déclaratives en vigueur concernant les premiers acheteurs des produits de la pêche professionnelle maritime débarqués à La Réunion :

- « les acheteurs enregistrés (...) assurant la **première mise sur le marché des produits de la pêche** sont tenus d'établir et de transmettre par voie électronique une note de vente. » Art.5.1
- « Les premières ventes effectuées en France en dehors des halles à marée sont déclarées au moyen du dispositif de téléprocédures mis en place par FranceAgrimer. La note de vente est établie et **transmise par voie électronique au plus tard 24 heures après la première vente.** » Art 5.2. [ou 48 heures si CA opérateur < 200 k€].

Les premiers acheteurs doivent renseigner leurs notes de vente dans l'application VISIOMer :

- Site VISIOMer : <https://portailweb.franceagrimer.fr/>
- Guide d'utilisation et de présentation disponibles au lien suivant : <http://www.dm.sud-ocean-indien.developpement-durable.gouv.fr/obligations-declaratives-premiers-acheteurs-a1023.html>
- En cas de questions relatives à l'utilisation de VISIOMer, de demandes de levées de blocages, de problèmes rencontrés : [guichetunique.mer@franceagrimer.fr](mailto:guichetunique.mer@franceagrimer.fr).

En cas de non-respect de leurs obligations déclaratives, **pêcheurs et premiers acheteurs s'exposent aux sanctions suivantes** :

- **amende de 22 500 € avec un affichage de la sanction possible de 2 mois** (Code rural et de la pêche maritime, art. L.945-4),
- **amende administrative égale au plus à 5 fois la valeur des produits** mis sur le marché en violation de la réglementation ou 1500 € d'amende (Code rural et de la pêche maritime, art. L.946-1).

### **1) Aquaculteurs (DAAF)**

Intervenante / point de contact : Mme Sylvie BANSIERE, [sylvie.bansiere@agriculture.gouv.fr](mailto:sylvie.bansiere@agriculture.gouv.fr)

- **Agrément sanitaire**

L'agrément sanitaire est obligatoire.

Il existe 2 types d'agréments. Les pisciculteurs se placent dans l'un ou l'autre en fonction de leur volume de commercialisation et de la vente directe au consommateur final ou non (notion de "petit volume" qui peut être commercialisé via un tiers en "enregistrement") :

- L'enregistrement sanitaire : par défaut l'ensemble des aquaculteurs doivent être au minimum enregistrés dans cette catégorie (pêcherie récréative / vente au consommateur final – y compris les restaurateurs, dans le cas d'une commercialisation petites quantités) ;
- L'agrément zoosanitaire : lorsque l'opérateur commercialise des quantités à des tiers revendeurs et/ou dans le cas d'une commercialisation de quantités importantes, l'opérateur est soumis à un agrément zoosanitaire, qui est une extension de l'enregistrement sanitaire. La protection de l'élevage et de l'environnement est assurée par cette catégorie. Dans le cadre de poissons vendus d'une

pisciculture à une autre, l'aquaculteur doit avoir un Plan de Maîtrise Sanitaire qui permet de remonter à la source, notamment pour les pisciculteurs qui font de l'engraissement.

La DAAF a rappelé que cette réglementation s'applique également aux aquaponistes qui commercialiseraient leur poisson et a invité les acteurs qui ne seraient pas encore enregistrés à prendre contact avec elle.

Par ailleurs, suite à l'entrée en vigueur de la loi santé animale en avril 2021 (texte européen), de nouvelles dispositions concernant l'enregistrement des établissements aquacoles sont en cours de définition avec la sortie du règlement 2021/2037 du 22/11/21 et les adaptations du droit national prévisibles.

Vous êtes invités à vous tenir informer de l'évolution de vos obligations réglementaires courant des prochaines semaines, voire prochains mois.

#### - **Traçabilité aquacole**

La tenue d'un registre d'élevage (mouvements – entrées / sorties) est obligatoire, quelle que soit la taille de la pisciculture et identifie la destination du produit. L'aquaculteur doit être en mesure de pouvoir remonter, pour tout produit commercialisé, au bassin de production par un numéro de lot qui figure obligatoirement dans le registre d'élevage.

Le n° de lot n'est pas obligatoire sur la facture. Il peut toutefois être mentionné afin de faciliter cette traçabilité.

En cas de non-conformité lors d'une inspection, un opérateur a un délai pour se mettre en conformité ; s'il ne se met pas en conformité, il peut être mise en demeure de réaliser cette mise en conformité sous peine d'interdiction de produire. Si un opérateur est interdit de production, il peut y avoir une incidence sur les aides.